



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Angola, Arabie saoudite\*, Autriche, Bahreïn, Bénin, Bosnie-Herzégovine\*, Botswana, Burkina Faso, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie\*, Chypre\*, Danemark\*, Djibouti\*, Équateur, Guinée équatoriale\*, Espagne, Estonie, État de Palestine\*, Éthiopie, Finlande\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Hongrie\*, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie\*, Lettonie\*, Lesotho\*, Lituanie\*, Maroc\*, Nouvelle-Zélande\*, Norvège\*, Pérou, Pologne, Portugal\*, Qatar, République de Moldova\*, République tchèque, Roumanie, Sri Lanka\*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste\*, Tunisie\*: projet de résolution**

### 23/... Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, ses buts et principes, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 21/13 du 27 septembre 2012 concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, et 19/20 du 23 mars 2012, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la résolution 67/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et la Déclaration du Millénaire,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant aussi* la Convention des Nations Unies sur la corruption et toutes les résolutions pertinentes de la Conférence des États parties de la Convention,

*Profondément préoccupé* par les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme,

*Conscient* que la corruption constitue l'un des obstacles à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs pour le développement convenus au niveau international,

*Prenant note avec satisfaction* de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notant avec intérêt les dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, et saluant aussi l'engagement exprimé par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

*Soulignant* que la coopération internationale dans la lutte contre la corruption contribue de façon positive à la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Prenant note* de la déclaration conjointe concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme;

*Prenant aussi note avec satisfaction* de l'organisation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, d'une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>2</sup>;

2. *Reconnaît* que toutes les formes de corruption ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, et que le Conseil des droits de l'homme devrait examiner cette question de façon plus approfondie;

3. *Reconnaît aussi* le lien entre les efforts de lutte contre la corruption et les droits de l'homme, et l'importance d'étudier comment mieux utiliser les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans ce domaine, et souligne combien il importe de nouer des synergies plus étroites entre les différentes parties prenantes aux niveaux national et international;

4. *Demande* au Comité consultatif de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, un rapport de recherche sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et de formuler des recommandations sur la façon dont le Conseil et ses organes subsidiaires devraient examiner cette question de façon plus approfondie;

5. *Rappelle* le mandat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui tiendra sa cinquième session à Panama en novembre 2013, et encourage le Haut-Commissariat et le Comité consultatif à participer à la Conférence;

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> A/HRC/23/26.

6. *Demande* au Comité consultatif à recueillir les vues et les contributions des États Membres, des organisations régionales et internationales compétentes qui s'occupent de la question de la corruption, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Académie nationale de lutte contre la corruption et le Haut-Commissariat, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et des établissements universitaires intéressés, lors de l'élaboration du rapport de recherche susmentionné;

7. *Demande aussi* au Conseil consultatif, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, de tenir compte, si besoin, du mandat spécifique du Conseil des droits de l'homme ainsi que des travaux effectués sur la question par les mécanismes et organes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs.

---